

Fiche pratique Santé travail pendant la crise sanitaire

FICHE 12

➔ FAIRE RECONNAÎTRE LES VICTIMES EN MALADIE PROFESSIONNELLE.

C'est une mesure de justice sociale, d'autant plus que l'entreprise a demandé au salarié de ne pas se confiner. Accident du travail ou maladie professionnelle ?

La distinction entre les deux se situe, entre autre, sur l'existence d'un fait soudain. Il sera difficile de le trouver en passant par l'accident de travail. Dans le cas d'un accident du travail, c'est l'employeur qui déclare mais, par défaut, la victime ou l'intéressé peut le faire.

Cela conduit à ne tenter que la déclaration de maladie professionnelle mais il y a aussi des obstacles. En cas de maladie professionnelle c'est la victime ou l'ayant droit qui déclare.

En l'absence de tableau spécifique de tableau de MP pour le Covid 19, il faut utiliser « La voie de rattrapage » dit aussi « le système hors tableau » qui est la maladie à caractère professionnel.

La reconnaissance d'une maladie à caractère professionnel est liée à deux conditions :

1. Une condition de gravité avec un taux d'IPP (Incapacité permanente partielle de minimum 25 %). Cela ne se pose évidemment pas en cas de décès.
2. La preuve que la maladie est en relation directe avec le travail.

On sait déjà que des consignes ont été données dans les CPAM pour rejeter ce type de demande au prétexte du manque de preuve. C'est donc une véritable bataille qui s'engage qui ne peut être menée par une famille seule. Il faut savoir qu'une décision de la CPAM est toujours contestable en justice.

Cette bataille pour obtenir la conviction d'un juge passera par la preuve que le salarié était véritablement exposé (protections insuffisantes...), la preuve qu'il restait confiné le reste du temps, qu'il n'y avait pas de cas dans sa famille etc...

Le président Macron, dans son allocution du 13 avril a indiqué qu'il souhaitait ce type de reconnaissance pour le personnel soignant. Regardons le verre à moitié plein, pourquoi pas aussi les autres ?

Il existe une piste en invoquant une question prioritaire de constitutionnalité dite CPC devant les tribunaux, une autre en réclamant un fond spécial pour les victimes Du même genre qu'il existe le FIVA pour l'amiante. Nous ne sommes qu'au début de la bataille. « Voir Courrier Fédéral N° 587 et 572 »



Le collectif Santé Travail de la Fédération par ce document a essayé d'apporter aides et réponses aux syndicats sur les aspects santé, sécurité au travail. **Donner les arguments et les armes à nos syndicats pour répondre et faire face au patronat qui fait de la crise sanitaire COVID 19 une aubaine pour nous envoyer tout droit à Germinal.**

Tout est prétexte à destruction de nos droits et libertés qu'elles soient du travail ou individuelles afin de ne satisfaire que le business et les dividendes des parasites que sont les actionnaires. **À tous les syndicats qui ne retrouveraient pas les réponses à leurs questions dans ce document, vous pouvez dans un premier temps vous rendre sur le site WWW.FNIC-CGT et ensuite par votre syndicat envoyer vos questions à contact@fnic-cgt.fr destinataire collectif Santé Travail.**

Le jour d'après, sera celui que nous en ferons.